

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

La Roche-sur-Yon, le 28/05/2018

Service Urbanisme et
Aménagement

Dossier suivi par :
Gérard COBIGO

Tél. : 02.51.44 32 79
gerard,cobigo@vendee.gouv.fr

Avis DDTM/SUA

Objet: Autorisation environnementale – Centrale éolienne du MILLARD- commune de SAINTE-GEMME-LA-PLAINE -Contribution à l'examen préalable du dossier - Avis DDTM/SUA sur le dossier complété

Réf: votre demande en date du 24 avril 2018.

Préambule :

En application des dispositions de l'article L181-9 du code de l'environnement, cette contribution vise à vérifier que l'autorisation environnementale ne soit pas manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le PLU ou la Carte communale.

1-Recevabilité du dossier

Dispositions applicables : L'article D181-15-2-I-12°a° du code de l'environnement dispose que le dossier de la demande d'autorisation environnementale doit contenir « *un document établissant que le projet est conforme aux dispositions d'urbanisme* ».

La demande comporte un document 6, intitulé « conformité à l'urbanisme »¹

Le demandeur a justifié dans le dossier complété de la conformité du projet avec les articles A11 et A12 comme il était demandé.

2- Éléments rédhibitoires pour la mise à l'enquête publique :

il n'a pas été détecté d'éléments rédhibitoires pour la mise à l'enquête publique.

1 Page 6 du document 6 « conformité à l'urbanisme »



PRÉFET DE LA VENDÉE

3- Prescriptions à intégrer dans l'arrêté accordant l'autorisation environnementale :

Le projet devra respecter l'intégralité des dispositions du règlement du PLU de Sainte Gemme-La-Plaine.

4 - Conclusion de l'Avis DDTM

Au regard des éléments précédemment détaillés, l'autorisation environnementale n'apparaît pas manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols sous réserve de respecter la prescription précitée.

Le Chef du Service Urbanisme et Aménagement

M. Pierre SPIETH